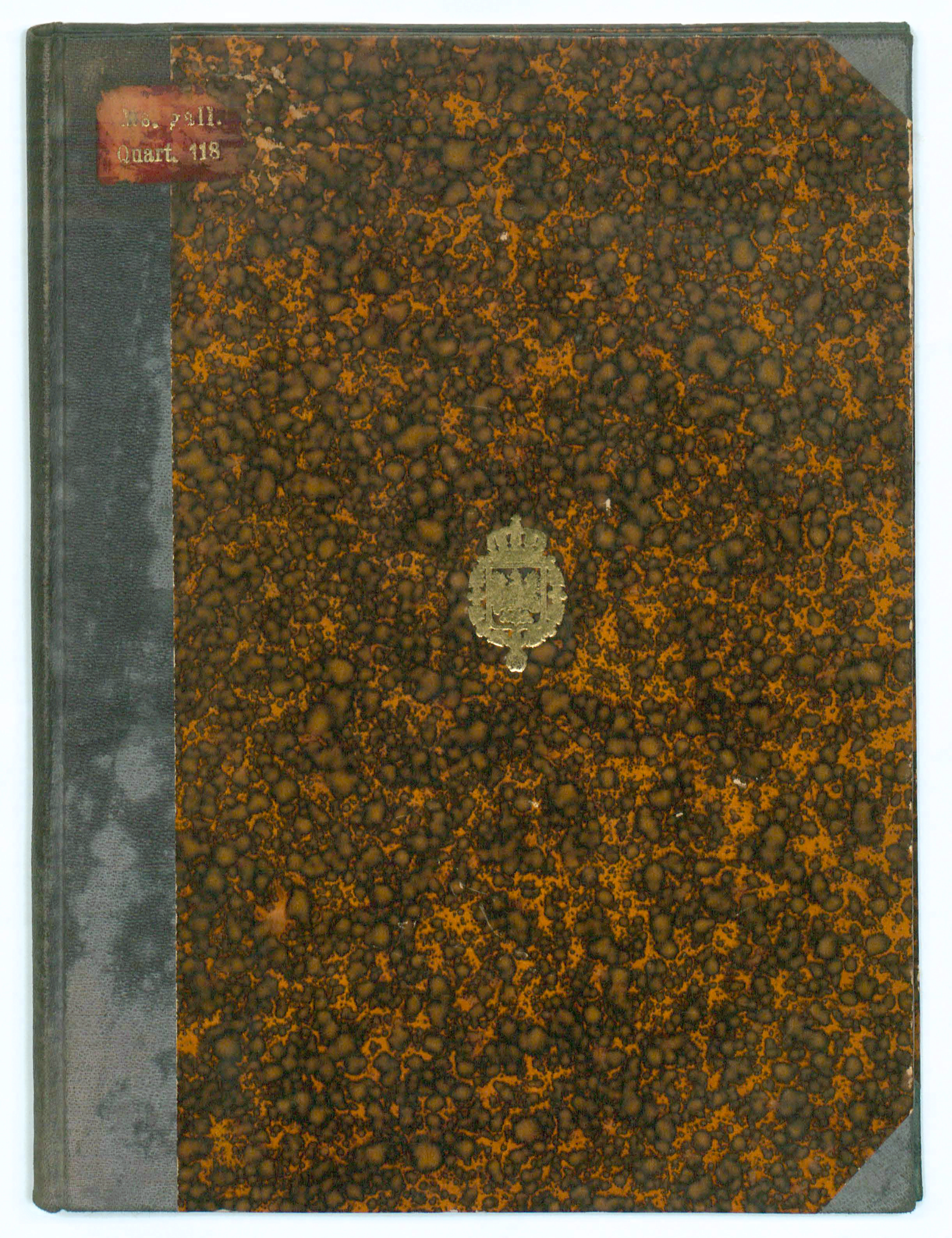
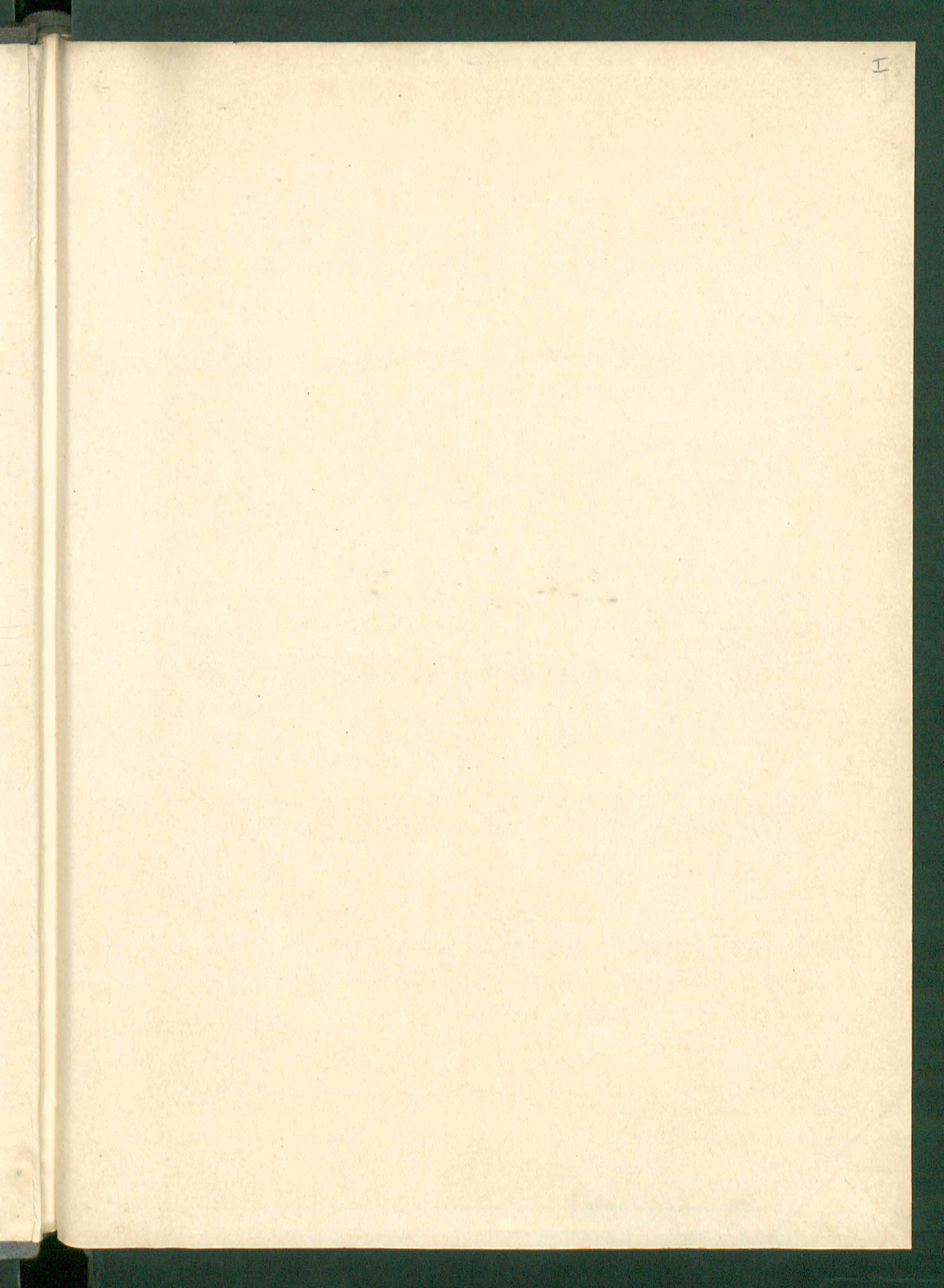

Ms. gall.
Quart. 118



Au nom de Dieu &c.

Et de Jesus Christ son fils & du St. Esprit.

Nous Jacques nompar de Caumont seigneur dudit lieu duc de la force pair & marechal de france, baron des terres & seigneuries de Castelnaut Les Milandes, Tonneins dessus, Castelmoron, Aymet, Monboyer, Geaulhet, Taillebourg & autres places, enseignés par la parole de Dieu quil est ordonné a tous hommes de mourir une fois et d'ailleurs aussy de penser a nostre fin par nostre grand âge de quatre vingt dix ans accomplis estant a pñt en nostre maison de La force en plaine santé de corps & d'esprit par la grace de Dieu nous sommes resolus de nostre libre & franche volonté de faire nostre testament & disposer des biens que nous avons receus du seigneur, afin qu'apres nostre deces toute nostre famille demeure au mesme repos & bonne amitié quil nous a fait la grace de maintenir jusques a pñt Et aussy voulons que nosd. biens soyent distribuez comme sera par nous cy apres ordonné

Premierement nous avons recommandé nostre ame a Dieu, Lequel nous supplions par sa grande misericorde nous vouloir pardonner tous nos pechez au nom & par le merite de son fils Jesus Christ nostre sauveur Nous faisant la grace de conduire le reste de nostre vie par son saint esprit. Apres nostre deces recevoir nostre ame en la gloire Eternelle et vie bienheureuse quil a acquise & preparée a ses eleus

En outre ordonnons & voulons qu'apres nostre deces
Nostre corps soit inhumé & enseuely en la Chapelle
des milandes au tombeau auquel messieurs
Geoffroy & Jean de Caumont pere & fils mes
oncle & Cousin ont esté Inhumés et que ce soit
simplement & sans aucune pompe avec la modestie
requise entre Chretiens.

Donnons & leguons aux pauvres de nos terres
La somme de huit mille livres scavoir a ceux
de Caumont la somme de quinze Cens livres
a ceux de Laforce & masduran deux mille livres
a Ceux de mussidan six cens livres, a ceux de
Castelnaut des milandes mille livres, a Ceux de
Tonneins dessus Mille livres, a ceux de Castelmoron
six cens livres, a ceux Dammet quatre cens livres
a Ceux de Feaulhet quatre cens livres; a Ceux
de Taillebourg Cent livres; Toutes lesquelles sommes
nous voulons estre payées par l'avis & volonté
de nostre heritier cy apres nommé et que la
distribution s'en fasse ainsy quil l'ordonnera, a la
discretion duquel nous le remettons.

Pour la gratiffication que nous voulons faire a
nos domestiques nous la remettons a faire cy
apres, s'il plait a Dieu nous en donner le temps
& le moyen. Que s'il en arrivoit autrement
nous prions nostre heritier d'y avoir egard & par
sa prudence user de recompance envers ceux
quil Jugera l'avoir merité.

Et quand aux enfans quil lui a plû nous

donnes, Issus du mariage d'entre feüe charlote de Biron nostre chere épouse et qui sont a pnt viuants; scauoir Armand, henry, Jean, françois Et Jaqueline de Caumont fils & filles,

Declarons qu'a l'egard dud. Armand nous Ratiffions & Confirmons la nomination que nous auons faite de luy pour nostre herer par son contrat de mariage auec dame Jeanne de Rochefaton dame de Saceilles non seulement en la moitié de tous & vns chacuns nos biens presens & avenir, mais le declarons nostre heritier vniuersel en tous & vns chacuns nosd. biens aux Sustitutions, Condions & charges mentionnées cy aprés & par ledit contrat de mariage passé au Chateau de la Mothe saint eloy en poitou par paul desnouues & Jeremie gatinois notaires royaux a saint mexans, le vingt deuxie decembre mil six cens huit.

Quand a henry nostre second fils nous luy donnons & leguons la somme de Cent mille livres en ce comprins la somme de trente mille livres quil a receu Lors de son contrat de mariage auec dame marguerite de Boysse et pour & en payement des septante mille Liures restantes nous luy donnons & leguons six mille tant de liures de Rante, anous deües sur les gabelles du Languedoc pour en jouyr des le jour de nostre decés, a la charge neantmoins de pouuoir repetir par ledit henry sur nos autres biens lad. somme de soixante dix mille livres, en cas de rachat, amortissemt. ou retranchement de ladite Rente ensemble l'Interest au denier vingt depuis le jour du Rachapt amortissement ou retranchement Jusques a ce que nostre heritier en aura peu faire l'actuel payement et sans que ladite jouyssance quil pourroit auoir faite auant ledit Rachat, amortissemt. ou retranchemt Luy puisse estre jmputée au sort principal

Ne voulons aussy que quelques petites gratiffications que nous luy avons faites luy soyent precontées pour diminuer en aucune façon ledit legat ; en second lieu nous luy confirmons aussy la donnation que nous luy avons faite de la place & terre de Castelnau des milandes, revenus & droits en depandants du huitieme d'aoust mil six cens quarante huit receu par Espinasse notaire Royal, la possession de laquelle place revenus & droits nous entendons que ledit fils prenne incontinant apres nostre decés et en remplassement du douaire assigné jusques a la somme de quatre mille livres sur lesd. revenus. a lad. dame Jeanne de Rochefaton nostre belle fille nous luy avons assigné pareil revenu sur la terre de Mussidan sauf a parfaire de proche en proche, et au lieu de l'habitation du Chateau des milandes qui aussi accordée a ladite dame pour son refuge assignons son habitation en Nostre maison de Mussidan, le cas y escheant.

Ly declarons que les sommes que nous avons Constituées en dot aux filles dudit henry sont venues de nostre pure liberalité a l'endroit desdites filles & a leur seule Consideration sans que nous ayons entendu et que nous entendions que lesdites sommes soyent Imputées aud. henry comme sy elles lui avoyent esté données ou a ses filles en faveur & contemplation d'Iceluy.

Et en outre attendu que nous avons toujours promis a henrie nostre petite fille de boysse et fille aud. henry de luy donner de nos biens pour la colloquer en mariage ainsy que nous avons fait a ses soeurs pour effectuer nostre promesse et pour l'amitié que nous luy portons nous luy donnons & leguons la somme de Dix mille livres que nous voulons luy estre payées par nostre dit heritier lors

Qu'elle se mariera, sans que ladite somme puisse en aucune façon estre imputée a la legitime ou legat cy dessus fait a nostre dit fils Henry son pere.

Pour le regard de Jean nostre dit fils de Tonneins nous luy donnons & leguons nostre Terre & Seigneurie de Momboyers seize & scituée en Engoumois avec ses appandances & dependances en quoy quelles puissent consister. Rachetable neantmoins par nostre heritier & substitué toutes fois & quantes en luy payant la somme de Cent mille livres et moyenant ce voulons quil ne puisse rien plus demander de nos biens & heredité soit du chef de Biron sa mere ou de nostre particulier.

Et quand a François nostre fils de Castelmauron nous luy avons cy devant donné par son contrat de mariage avec dame marguerite de Rezouze la somme de Cent mille livres et ce pour tous biens paternels & maternels. Il en a receu Quatre vingt mille livres et le restant qui sont vingt mille livres voulons quelles lui soyent payées par nostre heritier cy apres nommé sy par nous ne luy en est satisfait avant nostre decés et moyenant ce voulons quil se contente de lad.^e somme pour tous droits de legitime.

Et à l'egard de Jaqueline nostre fille nous lui avons donné & constitué par son contrat de mariage avec Monsieur Le Comte d'Orval tout ce qu'elle peut pretendre pour tous droits paternels & maternels que si nous avons excedé par dessus la legitime de ses freres ça esté par des considerations que nous ne voulons estre tirées en consequance pour les autres sommes : Et aux susdites sommes nous faisons nosd. enfans heritiers particuliers, comme dit est cy dessus, voulons que d'icelles ils se contentent pour tous droits d'Institution et que autre chose ils ne puissent

pretendre ny demander sur nosdits biens ny en ceux de leur mere, pour leur droit de legitime ou supplement d'icelle, ou cotte d'agencement et sans quils puissent contester ny debatre ce pnt Testament.

Declarons en outre quayant cy devant marié deffunt pierre de Caumont nostre fils dammet avec dame Jeanne de Fabas nous luy avons Constitué la somme de Cent mille livres dont il a esté entierem.t payé et ce pour tous biens paternels & maternels Laquelle somme de Cent mille livres nous voulons luy tenir lieu de legitime et quelle appartienne a Jacques et Jeanne de Caumont nos petits fils et enfans dud. Pierre en la façon que led. pierre en aura disposé, Laquelle disposion nous confirmons entant que besoin soit et en Icelle nous les Instituons nos heritiers partic.ers sans quils puissent pretendre ny demander aucune chose tant sur nosd. biens qui se trouveront lors de nostre decés que sur ceux de lad.e Charlotte de Biron leur ayeule Et sans quils puissent querelr ce pnt testament.

Comme aussy donnons & legons a chacuns de nos autres petits fils et petites filles sorties de nosd. enfans males ou filles la somme de quatre escus au dessus de ce que avons donné a nosd. enfans masles & filles et en ce les Instituons nos heritiers particuliers.

Et dautant que le fondement de tout bon & valable testament est l'Institution d'heritier a ces causes nous avons par cettuy nostre testament nommé de nouveau & Institué nommons & Instituons nostre heritier vniversel en tous les biens que nous possedons de quelque part quils nous soyent avenus ledit Armand nostre fils aysné par lesquels nous voulons que lesdits legats & legitimes cy dessus Especiffiées estre payés & acquittez, nous asseurant telement de sa bonne volonté envers sesd. freres quil y satisfaira aumieux & au plustot ainsy que nous l'en prions.

Et aduenant que ledit Armand de Caumont nostre filz
aysné & heritier vint a deceder sans enfans mâles de
legitime mariage, ou ses enfans mâles sans enfans mâles
aussy de legitime mariage et ainsy de suite nous luy
auons, aux charges, conditions, & reseruations portées
par son Contrat de mariage auec lad.e Dame Jeanne de la
Rochefaton, auons substitué & substituons et a sesd. enfans
mâles et leurs dessendants tant aux biens que nous luy
auons donnés qu'a tous les biens par nous possedez soit
quils prouiennent de l'estoc & maison de Caumont en vertu
des transactions par nous passées auec feu madame la
Comtesse de S.t Paul ou auec Mons.r de Longueville ou autrement
soit aussy quils nous soyent prouenus d'ailleurs Henry
Nostre second filz et apres led. Henry ses enfans mâles
Et les enfans mâles de sesd. enfans. Et aux enfans males
de ses enfans substituons nos autres enfans mâles ou leurs
enfans mâles les representans, successiuement, graduellem.t
perpetuellement comme dessus, gardant l'ordre de primo genitus

Entendant dans cet ordre que le cas de la substitution arriuant
le filz aysné de Jaques de Caumont baron de Boysse mon petit
filz et filz dud. Henry recuille l'effet de lad.e substitution et apres
luy decedant sans males ou ses enfans males sans enfans
mâles Olivier de Caumont son frere et apres ledit Olivier
decedant sans enfans mâles ou ses enfans mâles sans males
Pierre de Caumont de Cugnac second filz dud. Henry et apres
luy decedant sans enfans mâles, ou ses enfans males, sans
enfans mâles Armand de Caumont Mompoüillan troisieme
filz dud.t Henry et apres luy decedant sans mâles ou ses
enfans mâles sans enfans mâles, les autres mâles dudit
Henry s'il y en a cy apres et ainsy en suite de nos autres
enfans mâles ou les representant, gardant comme dit est
L'ordre de Primo-genitus. et aux mesmes conditions sans
que par le predecés du prochain substitué ou autrement la
substitution puisse estre faite au prejudice d'Iceluy ou ceux
qui sont appellés en autre degré quel qu'il soit.

Que si tous nosd. enfans mâles ou leurs enfans mâles

ou leurs descendants masles desd. masles venoyent a defaillir sans posterité masculine de Legitime mariage voulons & ordonnons que le masle descendant des filles de nos enfans masles qui audit temps se trouvera le plus proche succede a nosd. biens representant un chacun celuy dont il est descendu et gardant toujours l'ordre de primo-geniture et a la charge de porter le nom & armes de la maison de Caumont.

Et Ou il ne se trouveroit aucun masle descendant de nosd. enfans masles par le moyen des filles descendantes d'eux voulons & ordonnons que le plus proche masle descendant de Jaqueline nostre fille Comtesse d'Orval succede a nosd. biens a la charge de porter le nom & armes de Caumont, et au cas les masles sortis des filles en l'un & l'autre cas ne voudroyent porter le nom & armes de la maison de Caumont voulons que le plus proche suivant recuille lesd. biens aux mesmes conditions de porter le nom & armes de la maison de Caumont pour le desir que nous avons de conserver le nom & armes de nostre famille & decendants, nos biens, nom & armes de Caumont autant que nous pourrons qu'est la cause que nous deffandons la quarte trebellianique a nostre heretier & aux substituez.

Nous ratiffions & confirmons la donnation que nous avons faite de la terre & seignurie de Tonneins dessus a demoiselle Charlotte de Caumont fille de nostre fils Armand et de lad. dame de la Rochefaton le quatorzième septembre mil six cens quarante sept par contrat receu par le Semeilher et Lescas Notaires du Chatelet de Paris comprins dans lad. donnation la somme de trente mille Livres que la fille aysnée doit avoir par preciput provenant du mariage de nostre fils Armand a deffaut de masles ainsy qu'est expressement contenu en lad. donnation que nous approuvons & ratiffions: sous cette condition neantmoins que sy ladite Charlotte nostre petite fille vient a deceder sans enfans en ce cas nous luy substituons tant a lad. terre & seigneurie de Tonneins que a tout ce quelle aura recuilly de nostre chef. Premierement Ledit Armand nostre heretier son pere et apres luy nostre

second fils et ses descendants mâles, gardé l'ordre de Primo-genitus et apres lesdits mâles descendants dud. henry Nos autres enfans mâles et leurs descendants mâles et apres eux les mâles des filles comme il a esté dit cy dessus en la substitution faite a nre heritier voulant que tout ce que lad. Charlotte aura retiré de nos biens entre dans ladite substitution sans detraction de trebellianique le tout aud. cas quelle decede sans enfans voulant neanmoins toujours que lad. terre puisse estre rachetée pour la somme de six vingt mille livres ainsy quest porté par ladite donnation

Et parce que nos biens sont chargés de diverses ypotheques et que nous desirons de pourvoir a ce que lesd biens ne deperissent Chargeons nostre dit heritier Armand de payer les rentes constituées a ceux en faveur desquels elles sont consenties afin que ses creanciers ne soyent pas occasionnés de faire vandre nos biens, Et quand aux debtes qui ne sont pas en rentes constituées Donnons pouvoir a nostre heritier de vandre, appelé et dud. du plus proche substitué et non autrement celles de nos terres & biens qui seront le moins considerables, comme nos terres de Castelmauron, Ammet & feaulhet, sans toucher a la duché de la force & terres de Caumont. pour l'argent provenant desdites rentes estre employé au payement de nosd. Creanciers.

Et au cas que nostre heritier ne voudroit satisfaire ausd. creanciers aux termes que dessus et porteroit de l'empechement a ce que nous avons ordonné et reglé par ce pnt testament mesmes en cas il troubleroit led. henry en la jouyssance de ladite terre & maison de Castelnaut; en ce dit cas ordonnons que led. henry prenne nostre heredité aux conditions & substitutions susdites sans que ledit Armand y puisse rien pretendre que ce que nous lui avons donné par son Contrat de Mariage revoquant en tant que besoin pourroit estre l'Institution que nous avons

Cy dessus faite en la personne dud. Arm[illegible] pour le surplus et neantmoins nonobstant tout voulons que les substitutions que nous avons faites aud. Armand desd. biens a lui donés [illegible]te a effet, tant celle qui est opposée aud Contrat que celle que nous y avons ajoutée dans le pnt [illegible]tament [illegible]ur les mesmes biens donnés Si voulons que dans [illegible]s jours aprés nostre decez soit fa[illegible] [illegible] de tous nos m[illegible]bles, titres & papiers qui sont [illegible] nos maisons par nos Juges ordinaires des lieux a la diligence de [illegible] heritier en presence du plus proche substitué & autre que besoin sera & a deffaut de faire proceder aud. Invant. par nostre heritier voulons que le substitué soit creu en son serement de la quantité, qualité & valeur de nosdits meubles.

Voulons que le presant Testament sorte a effet par Testament, Codicile, Donnation a cause de mort ou autre meilleure voye de droit, Cassant & revoquant tous autres [t]estaments, [C]odiciles [et] donnations nonobstant to[utes] Clauses derogatoires & des derogatoires des derogatoires mesme & par exprés le dernier testament double par nous fait le vingtieme Janvier mil six Cens quarante sept qui porte pour clause dogatoire Dieu nous donne La Paix, l'un desquels a esté deposé entre les mains de Monsieur le presidant De Mesme, lequel ne voulons estre d'aucun effet & valeur non plus que le codicile que nous avons fait ensuite le vingt septieme may mil six Cens quarante huit, lequel nous revoquons par tant que besoin seroit et voulons au cas que nous viendrions a faire cy aprés aucune autre disposition de derniere volonté qu'elle ne vaille pas si ces mots expressement n'y sont Quiconque espere au Dieu vivant Jamais ne perira, ains voulons que ce pnt testament soit executé. Contenant nostre expresse volonté que nous avons ecrite de nostre main propre, A la force le

Au Nom de Dieu soit.

Nous avons cy devant fait nostre Testament en date du quinzieme Janvier mil six cens quarante neuf portant pour clause derogatoire Quiconque espere au Dieu vivant Jamais ne perira, lequel voulons & entendons sortir son plein & entier effet comme contenant nostre expresse volonté & neantmoins ajoutant a Iceluy par ce pnt codicile voulons que nostre fils aysné Armand de Caumont nostre heritier universel Institué par ledit testament prenne sur nos biens & heredité outre & par dessus son droit de legitime que nous reglons ainsy que celles de ses freres a la somme de Cent mille livres pareille somme de Cent mille livres en tout; laquelle partant que besoin seroit nous lui donnons & legons pour d'icelle somme jouyr & disposer en plaine proprieté tant par led. Armand que ses heritiers sans quil soit tenu de raporter icelle dans la generale substitution de nos biens & heredité que nous avons faite & establie dans nostre dit testament lequel avec le present Codicile voulons estre executé par led. Armand & les siens Revocquant le susdit legat de Cent Mille livres en cas de Contestations de nostre dit testament & des substitutions contenues en Iceluy. Entendons que pour ladite somme de Cent mille livres que nous legons au dessus la Legitime les freres de nostre fils Armand jouyssent de nostre terre de Castelmauron jusques a ce que le substitué qui aura recuilly nostre heredité aura peu faire le payement de ladite somme de Cent mille livres Et en temongnage que cest nostre volonté nous l'avons écrit & signé de nostre main avec la clause derogatoire qui porte ces mots.

Quiconque espere au Dieu vivant Jamais ne perira

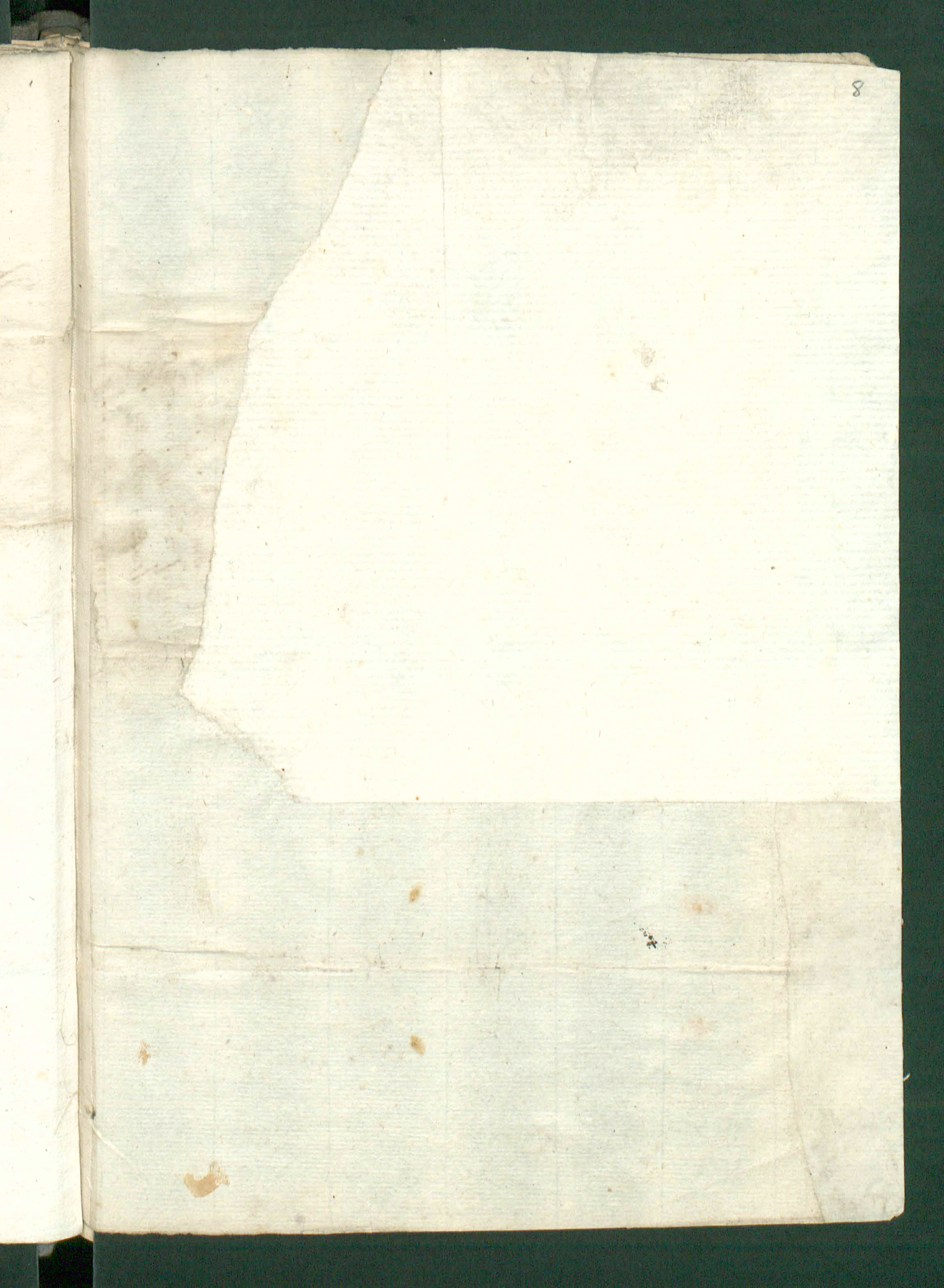
quinzieme janvier mil six cens quarante neuf Et
Iceluy baillé en garde a nostre fils de Castelnau
ainsy signé Caumont Laforce.

Aujourd'huy quinzieme du mois de janvier mil six
cens cinquante au Chateau de mussidan en perigord
a este pnt tres haut & tres puissant seignr Messire
Jaques nompar de Caumont seigneur duc de la force
pair & marechal de france, Lequel sain de corps &
d'esprit a declaré a moy Notaire Royal soubzne et aux
temoins bas nommés avoir fait son testament solemne
cy enclos et l'avoir escrit & signé de sa main propre
et enlassé d'un ruban couleur d'aurore & cacheté du
Cachet de ses armes en huit endroits au dessus &
autant au dessous, de cire rouge, voulant quil sorte
en son plain & entier effet et quil vaille comme
& dernière volonté, Codicile, donnation a cause de mort
ou autrement en la meilleure forme quil pourra valoir
de droit, Cassant, annullant, & revoquant tous autres
Testaments, Codiciles, donnations & autres dispositions
s'il s'en trouve avoir esté par luy faites precedentes
a cestuy cy ayant a cet effet appellé a temoins pour
memoratif du contenu au presant acte, Noll. pierre de
beaufort sieur de maleferie, Olivier dubal sieur du Soulet
Maistre, pierre baneau Juge du pnt lieu, Abraham vuild,
Jean Rigaudie, Jaques Gast, Jaques Cadaillon tous de la
maison dud. seigneur testateur hors dud bouneau
ainsy signés Beaufort maleferie, Bouneau pnt, A. vuild,
Dubal, J. Rigaudie pnt, Cadaillon pnt, Gast pnt Et
J. Ramine Note Royal

Ledit Jour mesme Je Jean Ramine note Royal ay retiré
l'original du testament des mains du greffier. ainsy
signé J. Ramine pour avoir retiré l'original dud. Testament

fait a Laforce le vingtième mars mil six Cens
quarante neuf · ainsy signé Caumont Laforce

Le 29e Juillet mil six cens Cinq.te deux en l'audiance
du seneschal de Bragerac tenue par Mons.r M.e
Theophile Charon, Maistres hugues boutin &
Elie poujols le jeune Commis des greffes ou
l'vn d'eux y escrivans presents messieurs de
Castelnau, de Tonneins & de Castelmauron les
Susdits Testament & Codicile furent enregistrés.



Coppie du testament
de Tres haut & trespuissant
seigneur Messire Jaques
Nompar de Caumont duc
de la Force, pair &
mareschal de France
dact du 15. Janvier
§ 1649 §

